

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS
CONCÉDANTES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION D'UN
CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIF À
L'EXPLOITATION DE LA RECYCLERIE CŒUR VENDÉE**

Articles L. 3112-1 du code de la commande publique
et L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales

ENTRE :

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION, sise Place du Théâtre, 85000 La Roche-sur-Yon, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° [ref] du 2 mai 2023 (**Annexe 1**) ;

ET :

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS**, sise au 2 Rue Michel Breton, 85150 Les Achards, représenté par Monsieur Patrice PAGEAUD, Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° [ref] du [date] (**Annexe 2**) ;

ET :

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE**, sise au 24 rue des Landes, 85170 Le Poiré-sur-Vie, représenté par Monsieur Guy PLISSONNEAU, Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° [ref] du [date] (**Annexe 2**) ;

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS et la COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE étant ci-après désignées individuellement par le terme de « Membre » ou collectivement par celui de « Membres ».

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : OBJET	5
ARTICLE 2 : DURÉE.....	5
ARTICLE 3 : DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR.....	5
3.1. Désignation.....	5
3.2. Missions du Coordonnateur	5
ARTICLE 4 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	7
ARTICLE 5 : DÉCISIONS SOUMISES A DELIBERATIONS DES MEMBRES.....	8
ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR ET DES AUTRES MEMBRES.....	8
ARTICLE 7 : STIPULATIONS FINANCIÈRES	8
7.1. Charges de fonctionnement du Groupement	8
7.2. Flux financiers liés à l'exécution du Contrat de concession	9
7.3. Condamnation judiciaire et frais de justice.....	9
ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....	9
8.1. Obligations du Coordonnateur et des autres Membres	9
8.2. Instances de concertation	10
ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	11
ARTICLE 10 : RETRAIT DU GROUPEMENT.....	11
ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	12
ARTICLE 12 : LITIGES ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	12

PRÉAMBULE

En 2016, dans le cadre du partenariat « prévention et réemploi des déchets » initié par le syndicat mixte TRIVALIS et l'ADEME, La Roche-sur-Yon Agglomération, la Communauté de Communes Vie et Boulogne et la Communauté de Communes du Pays des Achards, ont travaillé ensemble à la définition d'un cadre juridique et économique commun pour structurer localement une activité de recyclerie. L'activité de recyclerie a ainsi été confiée à l'association Les Chantiers du Réemploi (ex-Ecocyclerie Yonnaise) qui a ouvert un espace de vente et un espace de dépôt dédié au réemploi.

Compétentes en matière de prévention et de collecte des déchets ménagers et assimilés, et de développement économique, La Roche-sur-Yon Agglomération, la Communauté de Communes Vie et Boulogne et la Communauté de Communes du Pays des Achards ont signé avec l'association Les Chantiers du Réemploi une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2018-2021 afin de favoriser le développement de la filière réemploi sur leurs territoires. Le contexte sanitaire étant venu perturber le déploiement de l'activité, cette convention a été prolongée.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2021, La Roche-sur-Yon Agglomération met à disposition de l'association, au moyen d'une convention, un bâtiment rénové, dédié spécifiquement à cette activité et dénommé « Recyclerie Cœur Vendée ».

L'échéance prochaine de la convention de mise à disposition (31 décembre 2023) et de la convention d'objectifs et de moyens (1^{er} janvier 2024) ainsi que les difficultés de viabilisation du modèle économique actuel de la recyclerie sont à l'origine de la réflexion menée par La Roche-sur-Yon Agglomération, la Communauté de Communes Vie et Boulogne et la Communauté de Communes du Pays des Achards, sur une évolution du montage juridique relatif à l'exploitation de l'équipement de la Recyclerie Cœur Vendée.

A l'issue de cette réflexion, La Roche-sur-Yon Agglomération, la Communauté de Communes Vie et Boulogne et la Communauté de Communes du Pays des Achards ont retenu le scénario de la concession de service public comme mode de gestion de l'activité de la recyclerie.

Dans cette perspective, et afin de poursuivre leur travail en commun, La Roche-sur-Yon Agglomération, la Communauté de Communes Vie et Boulogne et la Communauté de Communes du Pays des Achards ont décidé de constituer un groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession de service public relatif à l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée.

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux articles L. 3112-1, L. 3112-2 et L. 3112-4 du code de la commande publique, la présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet :

- De constituer un groupement d'autorités concédantes (ci-après « Groupement ») entre La Roche-sur-Yon Agglomération, la communauté de communes du Pays des Achards et la communauté de communes Vie et Boulogne en vue de conclure et d'exécuter conjointement un contrat de concession de service public ayant pour objet l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée (ci-après « Contrat de concession »),
- De désigner le coordonnateur du Groupement et de répartir entre ses Membres les différentes tâches nécessaires à la passation et à l'exécution du Contrat de concession,
- De définir les modalités de fonctionnement du Groupement ainsi que les obligations respectives de ses Membres.

Le Groupement est dénommé « GAC CŒUR VENDEE ».

ARTICLE 2 : DURÉE

La Convention entre en vigueur dès sa signature par les représentants des Membres, dûment habilités par leurs organes délibérants respectifs par actes préalablement affichés et transmis au contrôle de légalité.

Elle prendra fin au terme normal, anticipé ou prorogé du Contrat de concession.

En cas de litige se rapportant à la passation ou à l'exécution du Contrat de concession, elle se prolongera aussi longtemps qu'il n'aura pas été mis un terme audit litige de manière définitive.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1. Désignation

La Roche-sur-Yon Agglomération, qui accepte cette mission, est désignée comme unique coordonnateur (ci-après « Coordonnateur ») du Groupement pour la passation et l'exécution du Contrat de concession.

3.2. Missions du Coordonnateur

Le Coordonnateur reçoit mandat pour accomplir, au nom et pour le compte des Membres du Groupement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des missions se rapportant à la passation et à l'exécution du Contrat de concession comme exposé ci-dessous, à l'exclusion des décisions soumises à délibérations des Membres énumérées à l'article 5 de la Convention.

3.2.1. Phase de passation du Contrat de concession

À ce titre, et sans que cette énumération soit exhaustive, il incombe au Coordonnateur d'effectuer les tâches suivantes :

- Recueillir le besoin de chacun des Membres ;
- Élaborer un calendrier prévisionnel de la procédure de passation ;
- Établir les documents de la consultation ;
- Assurer les opérations de consultation normalement dévolues aux autorités concédantes (envoi de l'avis à la publication, publication des documents de la consultation, réponses aux éventuelles demandes de renseignements complémentaires des candidats en cours de consultation, ouverture des plis et enregistrement de leur contenu, etc.) ;
- Convoquer la commission de délégation de service public visée à l'article 4 de la Convention et en assurer le secrétariat ;
- Le cas échéant, organiser la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires ;
- Établir le rapport sur les motifs de choix du concessionnaire ainsi que tous les documents nécessaires à l'approbation du choix du concessionnaire et du Contrat de concession ;
- Informer les candidats et soumissionnaires non retenus et répondre aux éventuelles demandes d'informations de ces derniers ;
- Le cas échéant, déclarer la procédure sans suite et en informer les candidats ou soumissionnaires ;
- Procéder à la mise au point éventuelle du Contrat de concession avec le soumissionnaire retenu ;
- Signer le Contrat de concession ;
- Transmettre le Contrat de concession signé et les pièces nécessaires au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifier le Contrat de concession au concessionnaire ;
- Informer le représentant de l'Etat dans le département de la date de notification du Contrat de concession ;
- Établir et envoyer à la publication l'avis d'attribution du Contrat de concession et, d'une manière générale, accomplir toutes formalités nécessaires à son entrée en vigueur et son opposabilité aux tiers.

Le mandat confié au Coordonnateur s'étend également à la représentation des Membres du Groupement afin d'assurer le règlement des litiges se rapportant à la passation du Contrat de concession, devant toutes juridictions ou toutes instances non juridictionnelles de règlement de litiges.

Il est précisé que dans le cadre de la passation du Contrat de concession :

- La plateforme de dématérialisation utilisée est celle du Coordonnateur ;
- Le Coordonnateur est l'interlocuteur unique des candidats et soumissionnaires, du représentant de l'Etat dans le département, des tiers et de toutes juridictions ou instances non juridictionnelles de règlement des litiges, pour les opérations relevant de son mandat.

3.2.2. Phase d'exécution du Contrat de concession

A ce titre, et sans que cette énumération soit exhaustive, il incombe au Coordonnateur d'effectuer les tâches suivantes :

- Exécuter les engagements pris par le Groupement dans le respect des stipulations du Contrat de concession ;
- Assurer le suivi et le contrôle de la bonne exécution des obligations contractées par le concessionnaire ;
- Établir et notifier tous courriers nécessaires à l'exécution du Contrat de concession ;
- Réceptionner, contrôler et traiter toutes demandes, à caractère pécuniaire ou non, présentées par le concessionnaire au titre du Contrat de concession en sollicitant, en tant que de besoin, les pièces justificatives nécessaires ;
- Gérer les flux financiers induits par le Contrat de concession ;
- En cas de non-respect de ses obligations par le concessionnaire, mettre en œuvre les sanctions financières et coercitives d'exécution définies au Contrat de concession ;
- Assurer la mise à disposition des données essentielles normalement dévolues aux autorités concédantes ;
- Établir tous projets d'avenant au Contrat de concession ainsi que tous les documents nécessaires à leur approbation et, le cas échéant, convoquer la commission de délégation de service public visée à l'article 4 de la Convention et en assurer le secrétariat ;
- Signer les avenants au Contrat de concession et accomplir toutes formalités nécessaires à leur entrée en vigueur et leur opposabilité aux tiers ;
- Le cas échéant, établir et envoyer à la publication l'avis de modification du Contrat de concession ;
- Gérer la fin du Contrat de concession à son terme normal, le cas échéant, prolongé ou anticipé et les conséquences en découlant.

Le mandat confié au Coordonnateur s'étend également à la représentation des Membres du Groupement afin d'assurer le règlement des litiges se rapportant à l'exécution du Contrat de concession, devant toutes juridictions ou instances non juridictionnelles de règlement de litiges.

Il est précisé que dans le cadre de l'exécution du Contrat de concession, le Coordonnateur est l'interlocuteur unique du concessionnaire, du représentant de l'Etat dans le département, des tiers et de toutes juridictions ou instances non juridictionnelles de règlement des litiges, pour les opérations relevant de son mandat.

ARTICLE 4 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article L. 1411-5-1 II du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public compétente pour réaliser les opérations et rendre les avis visés aux articles L. 1411-5 I et L. 1411-6 alinéa 2 du même code est celle du Coordonnateur.

Il est rappelé que :

- Le président de la commission délégation de service public peut désigner des personnalités compétentes dans la matière faisant l'objet du Contrat de concession. Ces personnalités sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

- Le comptable du Coordonnateur et un représentant du ministre peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission invités par le président de cette dernière. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- La commission peut également être assistée par des agents des Membres du Groupement, compétents dans la matière faisant l'objet du Contrat de concession ou en matière de délégations de service public.

ARTICLE 5 : DÉCISIONS SOUMISES A DELIBERATIONS DES MEMBRES

Les Membres devront se prononcer sur les questions suivantes, lesquelles ne relèvent pas du mandat du Coordonnateur :

- Délibération approuvant le choix du concessionnaire et du Contrat de concession et autorisant la signature de ce dernier par le Coordonnateur ;
- Délibération approuvant les avenants au contrat de Concession et autorisant la signature de ces derniers par le Coordonnateur ;
- Délibération prenant acte du rapport établi par le concessionnaire mentionné à l'article L 3131-5 du code de la commande publique.

A ce titre, il est précisé que :

- Chaque membre est tenu d'accomplir les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de ces délibérations ;
- Chaque Membre assure le règlement des éventuels litiges se rapportant à ces délibérations.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR ET DES AUTRES MEMBRES

En application de l'article L. 3112-2 du code de la commande publique, les Membres du Groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du Contrat de concession qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte conformément aux stipulations de la Convention.

Le Coordonnateur engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la Convention.

ARTICLE 7 : STIPULATIONS FINANCIÈRES

7.1. Charges de fonctionnement du Groupement

Le Coordonnateur perçoit une participation financière des autres Membres du Groupement au titre des frais exposés pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées en application de l'article 3.2 de la Convention.

Cette participation financière est établie sur la base d'un forfait annuel fixé à 6 000 euros net de taxe répartie à parts égales entre la communauté de communes du Pays des Ardennes et la communauté de communes Vie et Boulogne.

Elle est versée au Coordonnateur, au plus tard, le 1^{er} mars de chaque année.

Son montant pourra être révisé d'un commun accord des Membres du Groupement et fera l'objet d'un avenant à la Convention.

7.2. Flux financiers liés à l'exécution du Contrat de concession

Les flux financiers liés à l'exploitation du service, tels qu'ils sont prévus par le Contrat de concession (compensation pour contraintes de service public et intéressement versé au Groupement au titre du partage du résultat), seront uniquement gérés par le Coordonnateur.

Ce dernier sera, d'une part, chargé, pour l'ensemble des Membres du Groupement, du versement de la compensation pour contrainte de service public au concessionnaire.

D'autre part, le Coordonnateur percevra la participation financière aux bénéfices de la part du concessionnaire. Il sera garant du versement et de sa répartition entre les Membres du Groupement, selon le critère du nombre d'habitants établi sur la base du recensement INSEE 2019 comme suit :

	<i>Nombre d'habitants (INSEE 2019)</i>	<i>Clé de répartition</i>
LRSYA	97 771	60,44%
CCPA	19 247	11,90%
CCVB	44 740	27,66%
TOTAL	161 758	100,00%

7.3. Condamnation judiciaire et frais de justice

En cas de condamnation pécuniaire du Coordonnateur se rapportant à la passation ou à l'exécution du Contrat de concession, prononcée par décision exécutoire d'une juridiction au bénéfice d'un tiers, les Membres conviennent de prendre en charge, à parts égales, le montant de la condamnation pécuniaire et les frais de justice.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les Membres du Groupement s'engagent à coopérer loyalement de façon à permettre le bon fonctionnement du Groupement et le bon déroulement des opérations de passation et d'exécution du Contrat de concession dans les conditions prévues au présent article.

8.1. Obligations du Coordonnateur et des autres Membres

Le Coordonnateur, pour ce qui le concerne, s'engage à :

- Animer le Groupement ;
- Assurer l'information des Membres du Groupement sur le déroulement des opérations de passation et d'exécution du Contrat de concession ;
- Rendre compte des missions qui lui sont dévolues en vertu de la Convention en produisant, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport présentant le bilan technique, économique et financier de son action sur l'année écoulée.

Chaque Membre, pour ce qui le concerne, s'engage à :

- Transmettre au Coordonnateur, dans le respect des échéanciers établis par ce dernier, toutes données, pièces ou informations nécessaires à la passation et à l'exécution du Contrat de concession ;
- Adopter les décisions énumérées à l'article 5 de la Convention et accomplir les formalités y afférentes dans le respect des délais prescrits par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, plus généralement, exécuter l'ensemble des obligations qui incombent en vertu de la Convention ;
- Supporter l'intégralité des conséquences directes ou indirectes de ses manquements éventuels aux obligations issues de la Convention ;
- Participer, sur demande du Coordonnateur, aux réunions de travail ou de coordination organisées à l'initiative de ce dernier, y compris dans le cadre des instances de concertation visées à l'article 8.2 ci-dessous et, d'une manière générale, à apporter son concours au Coordonnateur.

8.2. Instances de concertation

Afin de permettre une coopération efficace entre les Membres du Groupement, ces derniers conviennent de constituer deux instances de concertation : le Comité de pilotage et le Comité technique dont la composition et les attributions sont définies ci-après.

	Comité de pilotage	Comité technique
Composition	<p>Le Comité de pilotage est composé des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les représentants de La Roche-sur-Yon Agglomération choisis parmi les élus, l'un d'eux assurant la présidence du Comité de pilotage ; o les représentants de la communauté de communes du Pays des Achards choisis parmi les élus ; o les représentants de la communauté de communes Vie et Boulogne choisis parmi les élus. <p>ainsi que les membres permanents du Comité technique.</p> <p>Il pourra également être assisté d'agents des Membres du Groupement compétents en matière de délégations de service public ou d'insertion ou encore de finances.</p> <p>Le cas échéant, le COPIL pourra se faire assister de conseils externes.</p>	<p>Le Comité technique est constitué d'agents des Membres du Groupement compétents dans la matière faisant l'objet du Contrat de concession (membres permanents).</p> <p>Il pourra également être assisté d'agents des Membres du Groupement compétents en matière de délégations de service public, d'insertion ou encore de finances.</p> <p>Le cas échéant, le COTECH pourra se faire assister de conseils externes.</p>
Attributions	<p>Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, et selon un ordre du jour fixé par ce dernier dans les cas suivants :</p>	<p>Le Comité technique se réunit aussi souvent que de besoin sur toutes questions nécessaires au bon fonctionnement du Groupement.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Examen du projet de documents de la consultation élaborés par le Coordonnateur ; ○ Examen des objectifs de la négociation lors de la passation du Contrat de concession ; ○ Examen du rapport annuel établi par le concessionnaire mentionné à l'article L 3131-5 du code de la commande publique avant sa présentation aux assemblées délibérantes comme prévu à l'article 5 de la Convention ○ Examen du bilan technique, économique et financier de l'action du Coordonnateur sur l'année écoulée. ○ Examen de tout projet de modifications du Contrat de concession élaboré par le Coordonnateur susceptible d'avoir des incidences financières ou calendaires sur l'exploitation du service. <p>En dehors des cas ci-dessus, le Comité de pilotage peut se réunir à la demande de l'un des Membres du Groupement, si les circonstances le justifient, notamment dans l'hypothèse d'un litige relatif à la passation ou l'exécution du Contrat de concession ou relatif à la Convention.</p>	<p>Le Comité de pilotage prépare le pilotage.</p>
--	--	---

Il est rappelé que ces instances de concertation n'ont pas vocation à se substituer ni à la commission de délégation de service public visée à l'article 4 de la Convention, ni aux organes délibérants des Membres du Groupement, de même qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause les missions du Coordonnateur en vertu du mandat qui lui est donné en application de l'article 3.2 de la Convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la Convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les assemblées délibérantes de chacun des Membres.

ARTICLE 10 : RETRAIT DU GROUPEMENT

Les Membres s'engagent expressément à ne pas se retirer du Groupement lors de la passation du Contrat de concession.

Durant l'exécution du Contrat de concession, chaque Membre peut se retirer du Groupement à tout moment, sous réserve de justifier d'un motif d'intérêt général et moyennant le respect d'un préavis d'un an notifié au Coordonnateur par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est convenu qu'en cas de retrait de l'un des Membres, les Membres non retrayants se rencontreront

afin de décider soit de la résiliation du Contrat de concession pour motif de continuation si elle s'avère possible.

Si le Contrat de concession est poursuivi et que le Membre retrayant est le Coordonnateur, les autres Membres du Groupement lui désigneront un successeur.

Le Membre retrayant assumera l'intégralité des conséquences y afférentes à l'égard du concessionnaire et, le cas échéant, des autres Membres. Il prendra notamment en charge le montant de la compensation à verser au concessionnaire du fait de la résiliation.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Durant l'exécution du Contrat de concession, la Convention pourra être résiliée d'un commun accord des Membres du Groupement par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes.

La résiliation de la convention constitutive emporte automatiquement obligation pour les Membres de résilier pour motif d'intérêt général le Contrat de concession.

Les Membres se réuniront au préalable, étant d'ores et déjà convenu que chacun assumera les conséquences qui lui incombent, notamment vis-à-vis du concessionnaire, au titre de la résiliation du Contrat de concession.

ARTICLE 12 : LITIGES ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les litiges susceptibles de naître entre les Membres du Groupement à l'occasion de l'exécution de la Convention font obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable préalablement à toute action en justice, et ce, à peine d'irrecevabilité.

À défaut de règlement amiable du litige dans un délai de trois mois à compter de la première rencontre entre les Membres, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en trois (3) exemplaires originaux

Pour LA ROCHE-SUR-YON
AGGLOMERATION

Le [date] à [...]

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DES
ACHARDS

Le [date] à [...]

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES VIE ET
BOULOGNE

Le [date] à [...]